

**INSTRUCTION N° 23 DU 19 OCTOBRE 2015  
RELATIVE A LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR D'UN MARIN**

<b>Référence :</b>	- Code de la sécurité sociale, livre IV en ce qu'il concerne la faute inexcusable de l'employeur - Code de commerce en ce qu'il concerne les procédures de sauvegarde, de liquidation et de redressement judiciaire (article L. 622-24, R. 622-21 et suivants) - Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment son article 20-1-
<b>Mots clés :</b>	Faute inexcusable employeur – FIE Majoration de la rente- capital représentatif-recouvrement
<b>Diffusion :</b>	NAIADE – Bulletin officiel
<b>Textes abrogés</b>	Instruction n°6 du 05 mai 2015 relative à la FIE

En réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision n° 2011-127 du 6 mai 2011, que les dispositions spécifiques aux marins ne sauraient, « sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale ».

Par la suite, le code de la sécurité sociale<sup>1</sup> a consacré la reconnaissance de la faute inexcusable à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Enfin, le décret d'application n° 2015-356 du 27 mars 2015, a créé un article 20-1<sup>2</sup> au sein du décret du 17 juin 1938 modifié, précisant que les conditions de reconnaissance et d'indemnisation de la FIE pour les marins sont les mêmes que pour les assurés du régime général de sécurité sociale, à quelques adaptations près tenant aux particularités de l'Enim.

### 1– DÉFINITION DE LA FIE

L'action en reconnaissance de la FIE n'est recevable que si elle est dirigée contre des faits portant sur un accident du travail ou sur une faute, à l'origine de la maladie professionnelle.

<sup>1</sup> Article L. 412-8 8° du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013

<sup>2</sup> « Pour l'application au régime des marins des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale relatives à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à une faute inexcusable de l'employeur :

1° Le salaire annuel mentionné à l'article L. 452-2 du même code est le salaire forfaitaire mentionné à l'article 7 du présent décret ;

2° La référence à la caisse du régime général est remplacée par la référence à l'Établissement national des invalides de la marine. »

La Jurisprudence a permis de donner une définition de la FIE, qui découle de la nature et des obligations issues du contrat de travail liant l'employeur à son salarié :

*« En vertu du contrat de travail qui le lie au salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».*

Deux éléments doivent donc être réunis pour la reconnaissance de la FIE :

- l'employeur aurait dû avoir conscience du danger. ;
- l'absence de mesures nécessaires pour préserver le salarié ;

Ainsi, il appartient au juge de fond, eu égard aux éléments de fait qui lui sont soumis, de rechercher la faute imputable à l'employeur et d'apprécier si ces éléments sont de nature à qualifier cette faute d'inexcusable.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit peuvent bénéficier de la majoration de la rente qui leur est versée (en prévoyance comme en assurance vieillesse) et de l'indemnisation de certains autres préjudices (article L.452-1 du code de la sécurité sociale).

## 2 – LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FIE

### 2.1 – Généralités

L'article L. 452-1 du CSS offre la possibilité à la victime et/ou à ses ayants droit d'introduire une procédure visant à la reconnaissance d'une faute inexcusable à l'encontre de l'employeur. Cette procédure est constituée d'une phase amiable et, en cas d'échec, d'une phase contentieuse.

Au préalable, l'Enim doit informer<sup>3</sup> la victime ou ses ayants droit de la possibilité de déclencher la procédure aboutissant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

La victime ou ses ayants droit<sup>4</sup> ne peuvent agir en reconnaissance de la faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute. Le versement des indemnités et de l'avance de la majoration de rente, le cas échéant, sont mis à la charge de l'Enim qui n'a de recours que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur, qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale (société).

Dans le cas des élèves de la formation maritime initiale, l'employeur est l'établissement de formation, y compris lorsque la faute a été commise par le maître de stage, lequel n'est qu'un substitué dans la direction. Il convient donc de diriger l'action contre l'établissement, même si l'auteur de la faute peut être également mis en cause.

Aucune forme particulière à la demande effectuée par la victime ou ses ayants droit n'est exigée. Il suffit que cette demande soit clairement établie pour être prise en compte.

La charge de la preuve de la faute inexcusable incombe à la victime ou à ses ayants droit en leur qualité de demandeur à l'instance.

<sup>3</sup> Publication de l'information sur le site internet de l'Enim [www.enim.eu](http://www.enim.eu) ainsi que par une notice annexée aux décisions de reconnaissance en accident du travail et maladie professionnelle.

<sup>4</sup> On entend par ayants droit ceux énumérés à l'article L. 434-7 du Code de la sécurité sociale et bénéficiant au titre dudit article d'une rente, mais également les ascendants et descendants qui ne bénéficient pas d'une rente mais qui peuvent demander à l'employeur la réparation de leur préjudice moral (cf. article L. 452-3 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale – cass. civ 2<sup>ème</sup> du 16 octobre 2008, pourvoi n°07-14802). Ainsi sont exclus les frères, sœurs, oncles et tantes, cousins, petits enfants non à charge de la victime. Sont également exclus les concubins et les titulaires d'un PACS de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001).

## 2.2 - La prescription

Les marins ou leurs ayants droit disposent d'un délai de deux ans<sup>5</sup> pour introduire une demande en reconnaissance de la faute inexcusable. Ce délai court à compter de :

- soit du jour de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie ;
- soit de la cessation du travail ;
- soit du jour de la clôture de l'enquête ;
- soit du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières ;
- soit du jour de la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie.

**En tout état de cause, cette date ne peut pas être antérieure au 6 mai 2009, soit 2 ans avant la date de la décision du Conseil Constitutionnel ouvrant ce droit d'agir.**

Cette prescription biennale est soumise aux règles de droit commun en matière de report, de suspension et d'interruption. Ainsi, la survenance d'une rechute n'a pas pour effet de faire courir à nouveau la prescription biennale.

## 2.3 – La phase amiable

Le Législateur a prévu une tentative d'accord amiable entre l'organisme de sécurité sociale et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part. Cette tentative n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité et la victime peut valablement saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale en l'absence de procédure amiable.

La saisine de l'Enim (mission de conciliation et de précontentieux - MCPC) en vue de la reconnaissance de la faute inexcusable interrompt la prescription biennale qui ne recommence à courir que lorsque l'Enim n'a pas fait connaître à l'intéressé le résultat de la tentative de conciliation. A l'issue de la tentative de recherche d'accord amiable, un nouveau délai de 2 ans commence à courir.

Cette recherche d'accord amiable porte d'une part, sur la reconnaissance de la faute inexcusable et d'autre part, sur le montant de la majoration et des indemnités couvrant les différents préjudices.

La recherche d'accord amiable est organisée par la MCPC avec l'appui, lorsque cela est nécessaire, des centres Enim et des services de l'Etat chargés de la mer.

En cas de refus de l'employeur de participer à cette tentative de recherche d'accord amiable, l'Enim (MCPC) dresse un procès-verbal de carence.

A l'issue de cette procédure, un procès-verbal est établi par l'Enim (MCPC) qui constate :

- l'accord de parties ;
- l'accord partiel ;
- l'échec de la procédure amiable.

## 2.4 – La phase contentieuse

A défaut d'accord amiable entre l'Enim et la victime ou ses ayants droit d'une part et l'employeur d'autre part sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier ainsi que sur le montant de la majoration

---

<sup>5</sup> Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié

et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3 CSS, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par l'Enim, d'en décider.

Lorsque la victime ou ses ayants droit ont pris l'initiative de l'action, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun l'Enim (article L. 452-4 CSS). A défaut, l'action en justice, ou l'exercice de la voie de recours, sera déclarée irrecevable.

La procédure devant le TASS est gérée par le Département du contentieux de la sécurité sociale – DCSS qui, lorsque la décision est devenue définitive ou, le cas échéant, en cas d'exécution provisoire, en demande l'exécution aux services concernés de l'Enim.

### **3 – CONSEQUENCES DE LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR**

L'indemnisation de la victime comporte trois volets, qui dans le cadre de la phase amiable font l'objet d'une proposition d'évaluation par l'Enim (MCPC en liaison avec le service du contrôle médical-SCM) :

#### **3.1 - Majoration de la rente**

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une majoration de sa rente (Régime de Prévoyance et Assurance vieillesse) lorsque l'employeur a commis une faute inexcusable.

Cette majoration prend effet à la date de la liquidation de la pension à titre principal, soit le lendemain de la date de stabilisation (pour une maladie professionnelle) ou de consolidation (pour un accident de travail maritime).

Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ou à ses ayants droit ne puisse excéder :

- soit la fraction du salaire forfaitaire annuel correspondant à la réduction de capacité,
- soit le montant de ce salaire forfaitaire en cas d'incapacité totale.

En cas d'accident mortel, le total des rentes et majorations servies à l'ensemble des ayants droits ne peut pas dépasser le montant du salaire forfaitaire de la victime.

L'Enim (Centre des pensions et des archives-CPA) verse la majoration de la rente en même temps que son principal. L'établissement en récupère le montant auprès de l'employeur sous forme de capital représentatif, calculé par le DCSS et recouvré par le département du recouvrement – DR.

#### **3.2 - Préjudices**

Les préjudices du marin indemnisables prévus par l'article L. 452-3 CSS sont les suivants :

- Préjudice causé par les souffrances physiques ou morales endurées ;
- Préjudice esthétique ;
- Préjudice d'agrément ;
- Préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle de la victime ;
- En cas de taux d'IPP de 100 %, une indemnité forfaitaire égale au salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

Les ayants droit ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leur préjudice moral.

#### 4 – PRESERVATION DES INTÉRÊTS DE L'ETABLISSEMENT<sup>6</sup>

Afin de préserver les intérêts de l'établissement, dès que le DCSS reçoit un avis de recours contentieux relatif à la reconnaissance de la FIE, il en informe le Département du recouvrement et lui communique le montant des prétentions indemnitaires de la victime ou de ses ayants droit dont l'établissement risque de devoir faire l'avance (capital représentatif et préjudices).

Le Département du recouvrement vérifie la situation financière de l'employeur au regard des informations dont il dispose. Si ce dernier est en situation de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, il déclare une créance provisionnelle auprès du représentant des créanciers (redressement judiciaire) ou du mandataire judiciaire (liquidation judiciaire).

La déclaration de créance à titre définitif devant intervenir dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure, le titre exécutoire doit être émis dans un délai maximal de 45 jours afin de disposer d'un délai de 15 jours pour effectuer les formalités nécessaires.

Si le recours est pendant devant une juridiction, il reviendra au DCSS de demander la suspension du recouvrement.

Après décision du TASS ou arrêt de la Cour d'appel devenus définitifs reconnaissant la FIE, il appartiendra au DCSS, le cas échéant, de modifier le montant du titre initialement émis en fonction de ladite décision (titre complémentaire ou réduction du titre initial).

#### 5- PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Le montant des préjudices susmentionnés est avancé par l'établissement à l'assuré ou ses ayants droits si la FIE est reconnue.

Un titre de recette est émis concomitamment. Ce dernier mentionne non seulement le montant des préjudices versés mais également le montant du capital représentatif (transmis par le DCSS) que le Département du recouvrement est chargé de récupérer auprès de l'employeur.

Le directeur de l'Etablissement national  
des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

---

<sup>6</sup> Article L. 622-24, R. 622-21 et suivants du code de commerce